

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 224 CM du 10 février 2014 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord collectif de branche portant création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité.**

NOR : TRA1400138AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et ses articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du gardiennage de la Polynésie française ;

Vu l'accord collectif de branche du 4 décembre 2013 portant création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13114) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord du 4 décembre 2013 portant création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de branche gardiennage, entreprises de prévention et de sécurité, publiées au *Journal*

*officiel* de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13114), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité concerné.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 225 CM du 10 février 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "Développement des ressources propres".**

NOR : DBF1400179AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 965 "Développement des ressources propres" conformément au tableau ci-après :

S/Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
965-01		<i>Agriculture et élevage</i>		
	658-1	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires		70 000 000
965-02		<i>Forêts</i>		
	658-1	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	70 000 000	
<i>Total</i>			70 000 000	70 000 000